



CASA D'ARNO

LES ASSURANCES

ASSURANCE ANNULATION

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

Nature de la garantie :

En cas d'annulation totale :

Dès lors que le voyage ou la location est totalement annulé, la garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévue aux « Conditions Spéciales », restés à la charge de l'Assuré et facturés par l'organisateur du séjour ou l'organisme de location en application des « Conditions Particulières » de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurance et des frais de dossiers (retenus par le voyageur et jamais remboursés au titre du présent contrat), pour l'un des événements garantis.

En cas d'annulation partielle :

Si l'un ou plusieurs des Assurés annulent leur participation au voyage ou à la location, pour l'une des raisons ci-dessous, et que les autres Assurés maintiennent la leur, la garantie prévoit le remboursement de la participation des Assurés ayant annulé dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus aux « Conditions Spéciales » déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier (retenus par le voyageur et jamais remboursés au titre du présent contrat).

Ce remboursement est calculé selon le décompte suivant :

Remboursement =
$$\frac{\text{prix total du séjour} \times \text{nombre d'Assurés ayant annulé}}{\text{nombre total de participants assurés}}$$

En aucun cas, le remboursement de la Compagnie ne peut excéder le montant des indemnités qu'elle aurait versé en cas d'annulation totale.

Effet et expiration de la garantie :

La présente garantie prend effet dès la souscription par le réservataire du présent contrat conformément aux informations indiquées aux « Conditions Particulières ».

Elle doit être souscrite lors de l'inscription au séjour, ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

Elle expire au moment du départ c'est à dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour, lors de la remise des clés à la date indiquée sur le bulletin de réservation établi par l'organisme de location.

En aucun cas, la présente garantie « Annulation ou modification de voyage » ne peut se cumuler avec l'une des autres garanties ou prestations prévues au présent contrat.

Conditions de garanties :

L'Assuré est garanti en cas de :

1. Maladie, accident grave (même en cas de rechute ou d'aggravation de maladie ou d'accident antérieur) ou décès de :
 - L'Assuré, son conjoint, concubin ou pacsé, ses ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou

de son tuteur légal ou celui de son conjoint, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

- Des personnes qui l'accompagnent au cours de son séjour, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux « Conditions Particulières ».
 - De la personne chargée de la garde des enfants ou du remplaçant professionnel désigné lors de la souscription.
2. Décès ou hospitalisation des oncles, tantes, neveux ou nièces de l'Assuré et de son conjoint.
 3. Etat dépressif, maladie psychique, nerveuse, mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
 4. Les complications imprévisibles d'un état de grossesse, fausse couche, accouchement, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites avant le 8^{ème} mois.
 5. Contre-indications non connues de vaccinations ou complications imprévisibles des suites de vaccinations.
 6. Convocation à une date se situant pendant le séjour prévu aux « Conditions Particulières » et non connue au moment de la réservation, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
 - Convocation en tant que témoin ou juré d'Assises.
 - Convocation pour une greffe d'organe.
 - Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le séjour prévu aux « Conditions Particulières » sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de la réservation.
 - Convocation en vue de l'obtention d'un titre de séjour.
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant.
 7. Dommages matériels importants, survenant à son domicile, ses locaux professionnels ou son exploitation agricole, dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
 8. Licenciement économique de l'assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage.
 9. Dommages graves causés à son véhicule, 48h avant son départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour.
 10. Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés précédemment accordée à l'Assuré pour effectuer le séjour, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION D'UNE FRANCHISE DE 20 % DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE L'ASSUREUR AVEC UN MINIMUM DE 30 € PAR LOCATION. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise A L'EXCLUSION DES MEMBRES D'UNE PROFESSION LIBERALE, DES RESPONSABLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX

D'ENTREPRISE, AINSI QUE TOUS LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE.

11. Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le séjour, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent séjour.
12. Vol de papiers d'identité ou billets de transport, impérativement nécessaires au séjour et survenant 48 heures avant la date prévue de son départ, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION D'UNE FRANCHISE DE 20 % DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE L'ASSUREUR AVEC UN MINIMUM DE 30 € PAR LOCATION.
13. Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré devant débiter avant la date de retour du séjour indiqué aux « Conditions Particulières », alors que l'Assuré était inscrit à L'ANPE A L'EXCLUSION DE PROLONGATION OU RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE , A CONDITION QUE L'ASSURE SOIT INSCRIT A L'ANPE LORS DE LA RESERVATION DU VOYAGE.
14. Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation objet de la présente garantie.
15. Empêchement de se rendre sur le lieu de la réservation par route et/ou chemin de fer le jour prévu pour prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, en cas de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par la Mairie de la commune du lieu de résidence de vacances.
16. Interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, événement naturel, épidémie. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat si le site a été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.
17. Annulation pour un des motifs ci-dessus, d'une ou plusieurs personnes inscrites pour le même séjour ou réservation et en même temps que l'Assuré et figurant aux « Conditions Particulières » du présent contrat.
Si les autres Assurés souhaitent partir, nous remboursons les frais entraînés par cette annulation partielle dans la limite du montant des indemnités qui aurait été versé en cas d'annulation selon le mode de calcul indiqué au paragraphe « Nature de la Garantie ».
18. Dommage accident ou incident de transport public de voyageurs, A L'EXCLUSION DE LA GREVE, utilisé pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à 2 heures et qu'ainsi, l'Assuré manque son départ, SOUS RESERVE QUE L'ASSURE AIT PRIS SES DISPOSITIONS POUR ARRIVER A L'AEROPORT AU MOINS 2 HEURES AVANT L'HEURE LIMITE D'EMBARQUEMENT.

Limite de la garantie :

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra pas excéder les montants suivants :

Maximum par location : 7 600 €.

Maximum par événement : 38 000 €

Franchise:

Une franchise par location d'un montant de 30 € sera toujours déduite de l'indemnité que nous verserons à l'Assuré (il sera déduit une seule franchise, quel que soit le nombre d'occupants).

Exclusions à la garantie Annulation ou modification de voyage

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur donnant droit à un classement national ou international.
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du séjour et la date de souscription de la présente garantie Annulation.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur, quelle qu'en soit la cause.

Modalités en cas de sinistre annulation ou modification de voyage :

Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre », l'Assuré ou ses ayants droit, doivent :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'agence auprès de laquelle la réservation a été effectuée, de son impossibilité d'effectuer son séjour.
En effet, le remboursement de CONTACT ASSISTANCE est calculé par rapport au barème des frais d'annulation, des arrhes et/ou acomptes versés, en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- Aviser CONTACT ASSISTANCE par écrit dans les 5 jours ouvrables où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, CONTACT ASSISTANCE se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, la nature de son annulation (maladie, problèmes professionnels, etc.), les nom et adresse de l'agence auprès de laquelle la réservation a été effectuée.
- Fournir à CONTACT ASSISTANCE les certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier, et prouver ainsi à l'Assureur le bien-fondé et le montant de sa réclamation.
- Fournir également à CONTACT ASSISTANCE tout autre renseignement et document original réclamé.
- Déclarer spontanément à CONTACT ASSISTANCE les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

Informatique et liberté (Loi 7817-6.1.78) :

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur fichier à l'usage de CONTACT ASSISTANCE.

Médiation :

En cas de difficultés relatives à son adhésion, l'Assuré doit adresser sa réclamation à GAN – Service relations Consommateurs – 21 Boulevard Malesherbes , 75383 Paris Cedex 08.

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par la Compagnie, l'Assuré pourrait demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance. Ses coordonnées seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

CONTRAT D'ASSURANCES N° 78.120.652

SOUSCRIT AUPRES DE :

GAN EURO COURTAJE

Siège social

4-6 Avenue d'Alsace

92033 LA DEFENSE CEDEX

S.A. au capital de 98 753 898 €

342 615 192 RCS Paris